

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

AVIS

Avis n° 5/2018 CCE du 19 octobre 2018 rendu par le comité consultatif de l'environnement en séance du 19 octobre 2018 sur la proposition de loi du pays relative à l'interdiction de mise sur le marché de divers produits en matières plastiques

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 213 ;

Vu la charte de l'environnement adoptée par la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 ;

Vu la délibération n°155 du 9 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2008-667/GNC du 5 février 2008 portant règlement intérieur du comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2015-747/GNC du 6 mai 2015 relatif à la composition nominative du comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2016-1013/GNC du 19 mai 2016 modifiant le représentant de l'association UFC Que Choisir ;

Vu l'arrêté n° 2017-1111/GNC du 16 mai 2017 modifiant le représentant du président de l'association française des maires (AFM) ainsi que le représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise d'énergie (ADEME) ;

Vu l'arrêté n° 2018-1159/GNC du 22 mai 2018 modifiant le représentant du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les associations environnementales, et leur représentant, désignées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, WWF NC, titulaire, et SOS Mangroves NC, suppléant ;

Vu la lettre de saisine du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, par courrier n° CS18-2265-Pres-0207 en date du 21 septembre 2018, concernant la proposition de loi du pays relative à l'interdiction de mise sur le marché de divers produits en matières plastiques, déposée sur le bureau du congrès, par Mme Nina Julié et M. Philippe Michel, Conseillers de la Nouvelle-Calédonie,

I – OBJET DE LA SAISINE

Chaque année, 320 millions de tonnes de plastiques sont produits sur la planète, soit près de 10 tonnes par secondes. Près de 5 milliards de tonnes se sont accumulés dans la nature.

En Nouvelle-Calédonie, selon une étude de 2014 menée par la province Sud, les calédoniens jettent dans leur poubelle 2 600 tonnes par an de déchets plastiques et les entreprises environ 6 100 tonnes. L'étude ne précise pas la quantité de déchets abandonnés dans la nature mais, à titre indicatif, la seule association Calédoclean a ramassé 15 tonnes de déchets ces cinq dernières années. Aujourd'hui, il est estimé que 60 millions de sacs plastiques à usage unique sont utilisés chaque année par les Calédoniens.

Fabriqués en moins d'une seconde puis utilisés en moyenne vingt minutes, les sacs plastiques mettent entre 100 et 500 ans pour se dégrader. Leur impact est tel, qu'aujourd'hui les scientifiques suggèrent que les sacs plastiques tueraient plus d'espèces que le réchauffement climatique.

Les conséquences des déchets plastiques sont catastrophiques sur l'environnement, sur la santé et sur l'économie.

Sur l'environnement :

La pollution marine par les plastiques, impacte fortement les écosystèmes.

Les plus gros déchets, tout autant que les micro-plastiques, peuvent entraîner la mort ou provoquer des lésions et des maladies lorsqu'ils sont ingérés par les animaux marins. Les micro-déchets, de plus, facilitent le transport d'agents pathogènes ou d'espèces susceptibles de devenir invasives qui ont des effets nocifs sur la santé des récifs coralliens et peuvent notamment contribuer à leur blanchissement.

La Nouvelle-Calédonie est reconnue mondialement pour son exceptionnelle biodiversité terrestre et marine. Ce patrimoine est fragile ; lutter contre la production de déchets plastiques s'avère nécessaire à sa préservation.

Sur la santé :

Les micro-plastiques ingérés par les animaux s'accumulent dans leurs organismes et le risque est élevé pour l'homme qui se situe en haut de la chaîne alimentaire, sachant que de nombreux plastiques contiennent des additifs potentiellement toxiques tels que des perturbateurs endocriniens. Or, les calédoniens sont de gros consommateurs de produits de la mer qui représente 20 % de son alimentation.

Sur l'économie :

Selon le programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), le coût de la pollution marine provoquée par les déchets plastiques sur le tourisme et la pêche est évalué à 13 milliard de dollars chaque année. Ces secteurs sont indispensables à la diversification de l'économie calédonienne qui pour se développer doivent préserver la qualité de la ressource. L'IFRECOR évalue les services rendus par les récifs de la Nouvelle-Calédonie entre 23 et 38 milliards XPF par an.

Tous les acteurs sont aujourd'hui mobilisés dans la lutte contre les déchets plastiques, les collectivités en premier mais également les associations et même les commerçants, qui sont nombreux à ne plus distribuer de sacs plastiques aux caisses et proposent des sacs réutilisables.

L'interdiction d'importer des sacs en matières plastiques (qu'ils soient biosourcés, compostables, recyclables, jetables ou réutilisables) permet de conserver la protection accordée à la production locale avec la perspective du développement d'un marché, d'emplois et d'alternatives pour produire des sacs moins polluants.

L'interdiction aux commerces d'importer, de vendre ou de mettre à disposition de leurs clients des sacs plastiques ainsi que l'interdiction de commercialiser certains objets en plastiques jetables (gobelets, verres, assiettes...), relèvent de la compétence exercée par la Nouvelle-Calédonie en matière de droit commercial et de la consommation.

Dès lors que sont constitués des « principes fondamentaux concernant [les] obligations civiles et commerciales », ces dispositions doivent être adoptées sous forme de loi du pays (article 99-LO).

L'article 1 vise à définir précisément les termes utilisés dans la loi.

L'article 2 interdit la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit, à compter du 1^{er} mai 2019 :

1°) les sacs de caisse en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente ;

2°) les sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autre que les sacs de caisse, sauf ceux compostables et constitués pour tout ou partie de matières biosourcées.

L'article 3 interdit, à partir du 1^{er} mai 2019, l'importation des sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente, compostables et constitués pour tout ou partie de matières biosourcées.

L'article 4 interdit, à partir du 1^{er} mai 2019, la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, des sacs de caisse réutilisables en matières plastiques destinés à l'emballage de marchandises aux points de vente sauf ceux compostables et constitués pour tout ou partie de matières biosourcées et ceux recyclables.

La loi prévoit que les sacs réutilisables et recyclables devront, à partir du 1^{er} mai 2022, être constitués pour tout ou partie de matières plastiques recyclées.

La teneur en matières biosourcées minimale ainsi que la teneur en matières recyclées minimale sont fixées par un arrêté du gouvernement.

L'article 5 vise à interdire l'importation, à compter du 1^{er} mai 2019, de tous les sacs plastiques réutilisables en matières plastiques.

L'article 6 rend obligatoire aux producteurs de sacs plastiques, à compter du 1^{er} mai 2019, d'informer le consommateur sur la composition et l'utilisation des sacs. Cette information est communiquée par un marquage apposé sur le sac.

Le gouvernement détermine par arrêté les modalités de l'obligation d'information.

L'article 7 interdit de mettre à disposition à titre onéreux ou gratuit :

1°) à compter du 1^{er} septembre 2019 : des gobelets, verres, tasses, assiettes, couverts, pailles à boire et touillettes en matière plastiques jetables ;

2°) à compter du 1^{er} mai 2020 : des barquettes en matières plastiques jetables destinées à l'emballage alimentaire.

Les articles 8 et 9 fixent les sanctions et mesures de contrôle.

II – Le comité consultatif de l'environnement (CCE)

Le comité consultatif de l'environnement s'est réuni le vendredi 19 octobre 2018 pour examiner la saisine du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, par courrier n° CS18-2265-Pres-0207 en date du 21 septembre 2018, concernant la proposition de loi du pays relative à l'interdiction de mise sur le marché de divers produits en matières plastiques, déposée sur le bureau du congrès, par Mme Nina Julié et M. Philippe Michel, conseillers de la Nouvelle-Calédonie.

Nombre de membres présents ou représentés : dix sur seize

- M. Victor Tutugoro, président du CCE, représentant le président l'Assemblée de la province Nord ;

- Mme, Alexia Mandaoué, représentant du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- M. Laurent Travers, représentant le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

- M. Gustave Waka-Ceou, représentant le président du sénat coutumier ;

- Mme Nathalie Aleu-Saby, représentant le haut-commissaire de la République ;

- Mme Nina Julié, représentant le président de l'Assemblée de la province Sud ;

- M. Florent Perrin, représentant le président de l'association française des maires,

- M. Jacques Mermoud, représentant l'association Point Zéro Baseline ;

- M. Monique Lorfanfant, représentant SOS Mangroves NC ;

- M. Jacques Puset, représentant l'association UFC Que Choisir.

Mme Christine Goyetche, chargée de mission au secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie a assuré le secrétariat de la séance.

III – Les observations

M. Jacques Puset, pour UFC Que Choisir, n'est pas convaincu que les commerçants soient conscients de la nécessité de réduire les déchets plastiques. Il aurait tendance à penser, au contraire, que la consommation augmente, dans les grandes et moyennes surfaces, vu le nombre de produits à la découpe qui ne sont plus emballés sous papier à la demande mais pré-conditionnés dans les étales dans des barquettes plastiques sous film plastique. La volonté de vouloir supprimer les plastiques est tout à fait intéressante du point de vue de l'environnement mais il craint que la mise en place soit difficile.

Mme Monique Lorfanfant, pour SOS Mangroves NC, fait remarquer qu'il conviendrait de prendre exemple sur nos voisins néo-zélandais ont déjà remplacé les barquettes de conditionnement en polystyrène pour les marchandises à la découpe par des barquettes en végétal. Elle signale, par ailleurs, l'oublie de coton tiges qui sont déjà interdits dans la réglementation nationale.

Il est proposé de rajouter le coton tige au point 1°) de l'article 7 dans la liste des produits à interdire à compter du 1^{er} septembre 2019.

M. Jacques Mermoud, tient à souligner que Point Zéro Baseline est opposé à l'utilisation de féculents pour la fabrication de sacs biodégradables. L'agriculture doit être, à son sens, réservée à l'alimentation. En revanche, il existe beaucoup de déchets contenant de la cellulose (riz, paille, maïs, bois ...) qui peuvent être récupérés et recyclés comme base à la fabrication de sacs biodégradables au lieu d'être brûlés ou enfouis, comme c'est le cas actuellement.

Mme Nathalie Aleu-Saby, représentant le haut-commissaire de la République, fait remarquer que dans l'article 4, il n'est pas fait mention de la progressivité dans le temps des teneurs biosourcées minimale pour passer de 30 % à 50 %, ce qui a été dit oralement lors de la présentation du projet.

Il est proposé que la progressivité soit mentionnée dans l'article 4, charge à M. Laurent Travers de réfléchir à une rédaction pour apporter cette précision à propos de l'arrêté du gouvernement.

IV – L'avis

M. Florent Perrin, pour l'AFM, émet un avis favorable avec cependant la remarque que toutes les substitutions soient mises en place correctement pour que le confort de la vie des populations ne soit pas affecté.

L'association Point Zéro Baseline apporte un avis totalement favorable. M. Mermoud se dit convaincu que ce principe d'obligation en matière de gestion peut être source de progrès et d'innovation.

M. Laurent Travers, au nom du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, émet un avis favorable.

Mme Monik Lorfanfant, pour SOS Mangroves, est tout à fait favorable. Elle se dit elle-aussi optimiste quant à la capacité des calédoniens d'apporter des idées innovantes. Elle escompte que la Nouvelle-Calédonie suivra l'évolution de la réglementation nationale et rajoutera au fil du temps d'autres objets à interdire.

Mme Alexia Mandaoué rapporte l'avis favorable du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Elle espère que cette loi de pays sera le début d'un changement dans les mentalités en Nouvelle-Calédonie et notamment pour repenser les modes de distribution. Elle fait référence, personnellement, aux boutiques en vrac qui se multiplient en métropole, où il n'y a plus de sacs de substitution, chacun apportant ses propres contenants.

UFC Que choisir approuve ce projet de loi du pays mais s'interroge, néanmoins, sur les coûts supplémentaires qui risquent d'incomber aux consommateurs.

L'État émet un avis très favorable pour cette transition écologique qui est importante pour la Nouvelle-Calédonie.

M. Gustave Waka-Ceou, représentant le président du sénat coutumier, est favorable au regard des avancées apportées pour essayer d'éliminer ce 7^e continent qui impacte fortement la vie maritime. Ces interdictions forceront le consommateur à repenser son confort dans un rapport gagnant-gagnant.

Pour la province Nord, M. Tutugoro émet un avis est favorable, sous réserve de la prise en compte des observations formulées par les membres du comité consultatif de l'environnement présents.

Le comité consultatif de l'environnement émet un avis favorable à l'unanimité sur la proposition de loi du pays relative à l'interdiction de mise sur le marché de divers produits en matières plastiques.

Président de séance,
VICTOR TUTUGORO

